

2019 numéro 15  
9 avril 2019

# FiscAlerte

## Quasi-adoption des mesures d'accélération de la DPA dans le cadre du projet de loi d'exécution du budget de 2019

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 8 avril 2019, le projet de loi C-97, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, qui met en œuvre certaines mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2019 et dans l'*Énoncé économique de l'automne* fédéral du 21 novembre 2018 (ainsi que d'autres mesures annoncées précédemment) a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi C-97 contient les mesures fiscales de l'avis de motion de voies et moyens déposé le 4 avril 2019.

Par conséquent, les mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises contenues dans le projet de loi C-97 sont maintenant considérées comme quasi adoptées aux fins de la présentation de l'information financière. Notamment, les mesures d'accélération de la déduction pour amortissement («DPA») annoncées initialement dans l'*Énoncé économique de l'automne* fédéral du 21 novembre 2018, y compris certaines modifications apportées depuis l'annonce, sont maintenant considérées comme quasi adoptées.

## Mesures d'accélération de la DPA

Le projet de loi C-97 contient également les mesures ci-après, qui accélèrent considérablement la DPA pour les investissements :

- ▶ **Machines et matériel utilisés pour la fabrication et la transformation («F&T») de biens** - Modifications visant à permettre temporairement la passation en charges du coût total des machines et du matériel de F&T. Plus précisément, les modifications suspendent l'application de la règle de la demi-année aux fins de la DPA et prévoient un mécanisme de déduction bonifiée pour la première année pour les machines ou le matériel de F&T qui sont acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028 (si, antérieurement, le bien n'a pas été la propriété du contribuable ou n'a pas été acquis par celui-ci, ou qu'il n'a pas été la propriété d'une personne ou société de personnes, ou acquis par une personne ou société de personnes, avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, et qu'il n'a pas été transféré au contribuable par suite d'un roulement avec report d'impôt). La déduction bonifiée pour la première année permet aux contribuables de déduire immédiatement 100 % des ajouts nets du coût des machines ou du matériel de F&T qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024 (la règle de la demi-année ne s'appliquera pas). La déduction bonifiée pour la première année est réduite à 75 % pour les machines et le matériel de F&T qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025, et à 55 % pour les machines et le matériel de F&T qui deviennent prêts à être mis en service en 2026 ou en 2027. La déduction bonifiée pour la première année est éliminée pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2027.
- ▶ **Matériel de production d'énergie propre** - Modifications visant à permettre temporairement la passation en charges intégrale pour le matériel de production d'énergie propre compris dans les catégories 43.1 ou 43.2. Comme pour les machines et le matériel de F&T, les modifications relatives au matériel de production d'énergie propre suspendent l'application de la règle de la demi-année aux fins de la DPA et prévoient un mécanisme de déduction bonifiée pour la première année pour le matériel de production d'énergie propre qui est acquis après le 20 novembre 2018 et qui devient prêt à être mis en service avant 2028 (si, antérieurement, le bien n'a pas été la propriété du contribuable ou n'a pas été acquis par celui-ci, ou qu'il n'a pas été la propriété d'une personne ou société de personnes, ou acquis par une personne ou société de personnes, avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, et qu'il n'a pas été transféré au contribuable par suite d'un roulement avec report d'impôt). La déduction bonifiée pour la première année permet aux contribuables de déduire immédiatement 100 % des ajouts nets du coût du matériel de production d'énergie propre qui devient prêt à être mis en service avant 2024. La déduction bonifiée pour la première année est éliminée graduellement de la même manière que pour les machines et le matériel de F&T (voir ci-haut).
- ▶ **Incitatif à l'investissement accéléré** - Instauration d'un incitatif à l'investissement accéléré permettant de déduire une plus grande part du coût de pratiquement toutes les immobilisations nouvellement acquises dans l'année pendant laquelle un investissement est effectué ou dans l'année où les biens deviennent prêts à être mis en service (exclusion faite des biens assujettis aux mesures de passation en charges intégrale susmentionnées et des véhicules zéro émission dont il est question ci-après). En gros, l'incitatif à l'investissement accéléré a deux composantes :
  - Majoration de 50 % de la DPA disponible (calculée en fonction des ajouts nets au coût en capital à une catégorie) à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018 qui devient prêt à être mis en service avant 2024

- Suspension de l'actuelle règle de la demi-année aux fins de la DPA à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018 qui devient prêt à être mis en service avant 2028

L'incitatif à l'investissement accéléré s'applique aux biens pour lesquels la DPA est calculée selon le principe de l'amortissement dégressif, de même qu'aux biens de catégories dont l'amortissement est calculé quant à la durée ou dont l'amortissement est fonction de l'unité d'utilisation. Dans le cas de la catégorie 12, qui donne déjà droit à un taux de DPA de 100 %, l'incitatif s'applique seulement afin de suspendre l'application de la règle de la demi-année pour les acquisitions de biens de la catégorie 12 qui seraient par ailleurs assujettis à cette règle. De même, l'incitatif s'applique généralement à certaines déductions supplémentaires, sous réserve de certaines différences. Comme pour les mesures de passation en charges intégrale, l'incitatif à l'investissement accéléré est complètement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2027 et est assujetti aux mêmes restrictions en ce qui a trait aux biens qui ont été acquis par suite d'un roulement avec report d'impôt ou qui, antérieurement, ont été la propriété du contribuable ou ont été acquis par celui-ci, ou ont été la propriété d'une personne ou société de personnes, ou acquis par une personne ou société de personnes, avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

- ▶ **Véhicules zéro émission** - Instauration d'un taux de DPA de la première année bonifié temporaire de 100 % à l'égard des véhicules zéro émission (et autres modifications corrélatives), applicable aux véhicules admissibles achetés après le 18 mars 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve d'un plafond pour le coût des voitures de tourisme. Les véhicules admissibles comprennent les véhicules fonctionnant grâce à des batteries électriques, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 15 kWh) ou les véhicules fonctionnant grâce à des piles à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds, qui sont achetés par des entreprises. Cette passation en charges est éliminée progressivement dans le cas des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023 et avant 2028.

Aux fins de cette bonification temporaire, deux nouvelles catégories de DPA sont créées :

- Catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1 - Une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) par véhicule s'applique au montant de DPA applicable aux véhicules de cette catégorie. Cette limite de 55 000 \$ sera examinée chaque année.
- Catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16.

Un choix est également prévu pour les contribuables qui souhaitent renoncer au traitement prévu aux catégories 54 ou 55 (qui comprend également la suspension de l'application de la règle de la demi-année aux fins de la DPA) et qui veulent plutôt inclure un véhicule zéro émission dans les catégories actuelles, soit les catégories 10, 10.1 ou 16, selon le cas.

Des modifications ont été apportées aux propositions initiales publiées le 21 novembre 2018, notamment :

- ▶ Modifications techniques à la formule principale pour la passation en charges intégrale et l'incitatif à l'investissement accéléré susmentionnés (au paragraphe 1100(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le «Règlement»)) afin d'intégrer les changements relatifs aux véhicules zéro émission

annoncés dans le budget fédéral de 2019 (décrits ci-dessus) et de réorganiser la structure de la disposition (sans en modifier la substance)

- ▶ Instauration de règles spéciales pour calculer le montant approprié de DPA accéléré pour les années d'imposition qui ne coïncident pas avec l'année civile chevauchant le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2025 (au nouveau paragraphe 1100(2.01) du Règlement)
- ▶ Modifications à la définition de «bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré» (au paragraphe 1104(4) du Règlement) de manière à ce qu'un bien réponde à la définition s'il n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et qu'aucune DPA ou perte finale n'a été déduite précédemment par une autre personne ou société de personnes, que le vendeur ait ou non un lien de dépendance avec le contribuable
- ▶ Instauration de règles spéciales (au nouveau paragraphe 1100(2.02) du Règlement) de manière à ce que la passation en charges intégrale ou l'incitatif à l'investissement accéléré ne soit généralement pas disponible à l'égard de certains biens inutilisés acquis après le 20 novembre 2018 auprès d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance (biens répondant ainsi à la définition de «bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré» au paragraphe 1104(4) du Règlement uniquement en raison de la nouvelle condition ajoutée à la définition - voir ci-dessus), si la personne ou la société de personnes a engagé la dépense avant le 21 novembre 2018
- ▶ Instauration d'une nouvelle règle anti-évitement (au paragraphe 1102(20.1) du Règlement) pour empêcher les contribuables d'inventer des relations sans lien de dépendance afin de profiter de la DPA accéléré à l'égard des transferts de biens entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance (c.-à-d. dans les cas où le bien n'aurait pas été considéré par ailleurs comme un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré)
- ▶ Diverses autres modifications corrélatives mineures

## Autres mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises

Voici d'autres mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises contenues dans le projet de loi C-97 :

- ▶ **Autres mesures relatives à la DPA** – Élargissement des catégories de DPA accéléré 43.1 et 43.2 pour y inclure les bornes de recharge pour véhicules électriques qui satisfont à certains critères de puissance, ainsi qu'une gamme élargie de matériel de stockage électrique et de matériel qui peut être utilisé pour produire de l'électricité destinée à être utilisée par du matériel auxiliaire d'électrolyse. Ces mesures avaient initialement été annoncées dans le budget fédéral de 2016 et s'appliquent de manière générale aux biens acquis le 22 mars 2016 ou après cette date.
- ▶ **Frais relatifs à des ressources** - Instauration d'un incitatif à l'investissement accéléré (comparable à celui dont il est question ci-dessus) pour les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz admissibles. Les frais admissibles (appelés «frais d'aménagement au Canada accélérés» et «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz admissibles accélérés») peuvent faire l'objet d'une déduction bonifiée pour la première année correspondant à une fois et demie la déduction de 30 % ou de 10 % qui serait par ailleurs offerte dans le cas des frais engagés après le 20 novembre 2018 et avant 2024, et à une fois et un quart cette déduction pour les frais engagés entre 2024 et 2028.

- ▶ **Déduction accordée aux petites entreprises** - Élargissement de l'exception relative au «revenu de société déterminé» de manière à inclure le revenu d'une société privée sous contrôle canadien («SPCC») tiré de la vente de produits de l'agriculture ou de la pêche de son entreprise agricole ou de pêche à une société acheteuse sans lien de dépendance (ce qui élimine l'exigence que ces ventes soient réalisées auprès d'une société coopérative agricole ou de pêche). Cette mesure s'applique rétroactivement aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016. Conformément aux règles existantes, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne sont pas admissibles à cette exception élargie. Cette mesure vise à permettre aux SPCC exploitant une entreprise agricole ou de pêche de réclamer la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard d'une plus grande tranche de leur revenu.
- ▶ **RS&DE** - Élimination du recours au revenu imposable de l'année d'imposition précédente comme facteur servant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt remboursable majoré (au taux de 35 %) pour la recherche scientifique et du développement expérimental («RS&DE») (applicable pour les années d'imposition se terminant le 19 mars 2019 ou après cette date). Cette mesure vise à offrir une meilleure prévisibilité de l'élimination progressive du crédit majoré pour la RS&DE pour les SPCC.
- ▶ **Crédit d'impôt pour exploration minière** - Modifications visant à prolonger de cinq autres années le crédit d'impôt pour exploration minière, de sorte que le crédit s'applique aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.
- ▶ **Crédit d'impôt remboursable à l'intention des organisations journalistiques qualifiées** - Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre à l'intention des organisations journalistiques qualifiées qui produisent du contenu de nouvelles originales. Le crédit équivaut à 25 % des traitements et salaires versés à des employés de salle de presse admissibles, jusqu'à un maximum de 13 750 \$ par employé admissible par année (ce qui correspond à des dépenses de main-d'œuvre admissibles de 55 000 \$ par employé admissible). Ce crédit s'applique aux salaires et traitements se rapportant à une période postérieure au 31 décembre 2018.
- ▶ **Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne** - Modifications visant à ajouter le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements respectifs des Communautés flamande, française et germanophone du Royaume de Belgique relativement à la coproduction audiovisuelle* (signé le 12 mars 2018) à la liste des instruments en vertu desquels une production cinématographique ou magnétoscopique peut être produite de sorte qu'elle puisse être considérée comme une coproduction prévue par un accord aux fins du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Compte tenu de cette mesure, les projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique peuvent être admissibles au crédit d'impôt à compter du 12 mars 2018.
- ▶ **Trop-payés de salaires** - Modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR»), au Régime de pensions du Canada (le «RPC») et à la *Loi sur l'assurance-emploi* (la «LAE») relativement au remboursement des retenues d'impôt à l'égard des paiements excédentaires de salaire versés à des employés. Plus précisément, les modifications à la LIR permettent au ministre de rembourser directement à un employeur l'impôt sur le revenu retenu que ce dernier a remis à l'égard d'un paiement au titre de la rémunération excédentaire qu'il a versé par erreur à un employé, sous réserve de certaines conditions. Ces modifications s'appliquent relativement aux paiements excédentaires de traitement, salaire ou autre rémunération faits après 2015. Des modifications semblables sont également apportées en ce qui concerne les retenues en vertu du RPC et de la

LAE. Puisque les administrations fédérale et provinciales sont cogestionnaires du RPC, les modifications au RPC seront mises en œuvre une fois que le consentement des provinces et des territoires aura été obtenu.

Pour plus d'information sur les mesures du budget fédéral de 2019, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2019 numéro 9 d'EY, [Budget fédéral de 2019-2020 - Investir dans la classe moyenne](#). En outre, pour plus de renseignements sur les mesures annoncées initialement dans l'*Énoncé économique de l'automne* fédéral du 21 novembre 2018, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2018 numéro 40 d'EY, [Accélération importante de la DPA pour la plupart des investissements annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne fédéral](#).

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

#### **À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

#### **À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

#### **À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

#### **À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*